ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêts

Question écrite n° 37379

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde * appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la discrimination que subissent les malades et les handicapés en matière d'assurance crédits, En effet, une discrimination intolérable existe et perdure dans notre pays, empêchant les malades et les handicapés à mener une vie de consommateur normale, puisque le crédit leur est interdit ou rendu inabordable par les pratiques de nombreux assureurs. L'échec de la convention Belorgey, censée, depuis deux ans, instaurer des règles de bonnes pratiques chez les assureurs membres de leur fédération prouve que l'État doit prendre des engagements dans ce domaine afin de répondre à la détresse de ces personnes, C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour répondre à ce grave problème d'exclusion que connaissent les malades et les handicapés.

Texte de la réponse

Les pratiques de discrimination fondées sur des critères de santé ou de handicap aboutissent à des situations d'exclusion qui ne sont pas acceptables. Une convention entre les assureurs, les banques et l'État « visant à améliorer l'accès à l'emprunt et à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé », avait été signée le 19 septembre 2001 afin de corriger cette situation. Une commission de suivi et de propositions avait été chargée de veiller à la bonne application des dispositions de la convention, de formuler toute recommandation jugée utile aux signataires et d'étudier tout sujet en rapport avec l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé qui susciterait des difficultés non résolues par la convention, Par la suite, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 a élargi à la discrimination en raison des caractéristiques génétiques, l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'état de santé et le handicap déjà prévue par l'article 225-1 du code pénal (art. 4). Cette loi comporte aussi des dispositions relatives « à l'assurance des personnes exposées à un risque aggravé du fait de leur état de santé visant plus particulièrement la couverture des risques d'invalidité et de décès dans le cadre de l'obtention d'un prêt à la consommation, immobilier ou à caractère professionnel (art. 98). Il est indispensable d'observer les conditions dans lesquelles l'ensemble de ces dispositions s'appliquent concrètement et de vérifier si des personnes handicapées se heurtent encore à des difficultés tenant à des refus de couverture de risques, ne pouvant ainsi accéder à la propriété de leur logement ou à des achats d'équipements faute d'accès au crédit. C'est pourquoi, les acteurs concernés ont récemment été réunis à l'initiative du délégué interministériel aux personnes handicapées pour faire un point sur les difficultés qui demeurent. Il a été demandé en particulier aux associations représentatives des personnes handicapées de relayer les cas portés à leur connaissance afin de mieux mesurer l'ampleur des problèmes qui peuvent continuer à se poser. Sur la base des enseignements qui seront tirés de ces consultations et de l'analyse des situations repérées, il sera alors possible de déterminer quelle stratégie il conviendra d'adopter pour favoriser les initiatives permettant aux particuliers et aux associations qui les représentent de faire valoir plus efficacement leurs droits.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE37379

Auteur : M. Jean-Christophe Lagarde
Circonscription : Seine-Saint-Denis (5e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37379
Rubrique : Assurances
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2919
Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4110